

# Fédération Nationale des Infirmiers



Paris, le 12 mai 2009

## COMMUNIQUE DE PRESSE

### **Sous couvert de conférer un statut libéral aux aides-soignants, la proposition de loi Moyne-Bressand bouleverse toute l'organisation du système de soins**

La mort d'un enfant de six mois le 1<sup>er</sup> janvier dans un hôpital parisien n'était-elle pas un message d'alerte suffisamment fort et dramatique pour inviter les députés à plus de clairvoyance avant de soutenir une proposition de loi qui ne fait pas de la sécurité des soins une priorité.

Cette proposition, visant à créer un statut libéral d'aide-soignant déposée le 1<sup>er</sup> avril à l'Assemblée nationale, est en partie une reprise non réactualisée de propositions précédentes (Etienne Pinte, puis Léonce Desprez) faisant référence à des quotas d'exercice qui n'ont plus cours pour les infirmiers libéraux. Mais elle présente surtout la particularité de modifier, sans aucune concertation préalable, le code de la santé publique pour conférer aux aides-soignants le statut **d'auxiliaire médical**.

Tout porte à penser qu'il faut prendre au sérieux cette proposition de loi et notamment le fait que la CARPIMKO, caisse autonome de retraite réservée aux auxiliaires médicaux, ait été récemment interrogée par le ministère afin d'envisager la possibilité d'affilier les aides-soignants ...

En dehors de l'impact sur les infirmiers libéraux (la FNI estime à 20 000 les IDEL qui seront condamnés à la faillite pure et simple dans les 10 prochaines années) et de tout réflexe de repli de la profession qui pourrait apparaître corporatiste, peut-on accepter cette modification radicale de statut des aides-soignants sans que le législateur ne s'interroge sur les conséquences en termes de qualité et de sécurité des soins d'une telle décision ?

En effet, l'intégration des aides-soignants dans le livre III du code de la santé publique leur confère « par autorisation de la loi » la possibilité d'attenter à l'intégrité physique des personnes dans un but thérapeutique. Rien ne s'opposera dès lors à ce que des actes médicaux leur soient délégués directement par le médecin, alors même que ces professionnels n'ont aucune formation en pharmacologie ou en biologie médicale.

Les 50 députés co-signataires seraient-ils prêts à embarquer dans un avion dont le commandant de bord pourrait décider de confier le poste de pilotage à l'hôtesse de l'air ?

Dans ce contexte, les propos du Docteur Gautier, vice-président de l'Association ASALEE qui a en charge la seule expérimentation Berland portant sur la médecine de ville dans des cabinets de généralistes libéraux, sont lourds de sens, notamment lorsqu'il a déclaré à la presse « nous avons conduit cette expérimentation avec des infirmières, nous pourrions le faire avec des aides-soignantes que nous formerions nous-mêmes. »

Nous nous situons bien dans cette même logique économique de « répartition de tâches » qui concède aux infirmiers français la simple reconnaissance d'un grade licence sans perspective d'évolution de carrière, hormis l'encadrement et quelques masters sans valeur ajoutée sur les pratiques, et qui, plutôt que de miser sur le développement des sciences infirmières et de la recherche, impose un retour à un modèle hiérarchique et relationnel désuet donnant tout pouvoir au médecin sur un personnel sous qualifié, sous payé, et de fait vulnérable.

La Fédération Nationale des Infirmiers appelle à une mobilisation générale de toutes les organisations professionnelles et syndicales pour défendre une architecture du système de soins basée sur la notion de qualification.

Contact presse :  
Philippe TISSERAND  
Président F.N.I.  
Tél : 06 07 68 58 10  
Mail : [fni@fni.fr](mailto:fni@fni.fr)



**SYNDICAT FNI DES INFIRMIERS LIBERAUX DE  
L'ISERE**

**3 rue Marcel Porte 38100 GRENOBLE**

**Tél : 04 76 87 59 60**

***www.FNI38.fr***

Grenoble le 15 mai 2009

Madame la Députée,  
Monsieur le Député,

La proposition de loi du député Moyne-Bressand visant à créer un statut libéral d'aide-soignant a été déposée le 1<sup>er</sup> avril et transmise à la commission des affaires culturelles et sociales de l'Assemblée nationale.

Cette proposition est en partie une reprise non réactualisée de propositions de Lois antérieures (Etienne Pinte, puis Léonce Desprez). En effet, elle s'appuie, afin de justifier une réponse à des besoins insatisfaits, sur des quotas d'exercice qui n'ont plus cours pour les infirmiers libéraux depuis 2002. Elle présente par contre la particularité de modifier radicalement le code de la santé publique pour conférer aux aides-soignants le statut d'auxiliaire médical.<sup>1</sup>

Sans aucune concertation préalable avec les instances représentatives, associatives, syndicales et ordinaires des infirmières, pas plus qu'avec les autres professions de santé, cette modification confère aux aides-soignants un statut « d'auxiliaires médicaux », ce qui bouleverse totalement l'architecture du système de santé et qui ne sera pas sans conséquence sur la sécurité des soins.

En effet, l'inscription des aides-soignants dans la partie réglementaire au livre 3 du code de la santé publique leur attribuerait « par autorisation de la loi » la possibilité d'attenter à l'intégrité physique des personnes dans un but thérapeutique. Rien ne s'opposera dès lors à ce que des actes médicaux leur soient délégués directement par le médecin, alors même que ces professionnels n'ont aucune formation en pharmacologie ou en biologie médicale.

Nous vous informons dès à présent que la Fédération Nationale des Infirmiers, syndicat majoritaire des infirmières libérales, se donnera tous les moyens pour alerter les usagers du système de soins sur les conséquences potentiellement dramatiques qu'impliquerait l'adoption d'un tel projet. Les accidents récents, relayés

---

<sup>1</sup> **Article 2**

I – Dans l'intitulé du chapitre 1er du titre 9 du livre 3 de la quatrième partie du même code, après le mot : « infirmier » est inséré le mot : « aide-soignant ».

II – Dans la première phrase de l'article L. 4391-1 du code de la santé publique, après le mot : « infirmier », est inséré le mot : « aide-soignant ».

par les médias et survenus dans les hôpitaux d'Ile de France, démontrent la priorité absolue qu'il y a à ne pas écarter de l'organisation de notre système de santé la notion de **qualification** sur laquelle est construite actuellement le code de la santé publique.

Cette proposition de loi indique de manière claire qu'un groupe de députés issus de la majorité actuelle est prêt, sous couvert de notions très floues de « délégation de Tâches », à sacrifier la sécurité des patients au profit d'hypothétiques économies.

La Fédération Nationale des Infirmiers souligne le rôle incontournable des aides-soignants dans notre système de soins et met en relief la très proche collaboration qui existe entre nos deux professions. Elle rappelle que des dispositions introduites récemment par le Haut conseil des professions paramédicales permettent à ces professionnels d'accéder au Diplôme d'Etat d'infirmier, répondant ainsi à leur souhait légitime d'ascension sociale tout en respectant la sécurité des soins.

En conséquence, la Fédération Nationale des Infirmiers vous demande instamment de refuser l'examen de cette proposition de loi afin de garantir la sécurité des soins que nos concitoyens sont en droit d'attendre.

Je vous prie d'agréer, Madame la Députée, Monsieur le Député, l'expression de ma considération distinguée.

La présidente  
Hélène BOUREILLE